

UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Ecole de Médecine et de Pharmacie. Les cours institués à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie à l'usage des stagiaires en chirurgie dentaire, auront lieu à partir du lundi 7 décembre, conformément à l'horaire affiché à l'Ecole.

INSTITUT ELECTROTECHNIQUE

A la suite des examens de la session d'octobre-novembre 1912, ont été admis comme élèves réguliers ou comme auditeurs :

- Section spéciale MM. Achard-Picard, Agut, Armain-gaud, Aslangul, Attané, Baratta, Barboteau, Bava, Bernard, Blondet. MM. Botchorichvili, Bouvet, Cabrol, Campo René, Castel Franco, Castex, de Chappedelaine, Cougnard, Declercq, Deley. MM. Ducros, Dumolin, Durand, Eché, Gabertan, Galibert, Gay, Gérard, Gineste, Ginsbourg. MM. Gourlier, Guillomet, Laugier, Lévi, Lombard, Maincourt, de Marignan, Meissimilly, Mège, Mesnier. MM. Minuto, Montagne, Morel, Morier, Mottez, Pollice, Portallier, Poulliot, Ricard, Ricci Alfred. MM. Ricci Antoine, Rougy, Roux, Ruelle, Semelle, Seut, Silvy, Teillon, Terzi, Turinaz. MM. Turkus, Vauthier, Vautravers, Patrix.

- Section supérieure, 1^{re} Année MM. Allègre, Altovski, André, Benoit, Bordiga, Borel, Bourgeois, Brunel W., de Camaret, Camous. MM. Campo Louis, Carraux, Champ, de Conesongle, Daillisse, Ducloux, Ducoux, Epinat, d'Estais, Faure. MM. Favier, Fruoff, Fusil, Garnier, Cranier, Guyon, Hélot, Joubert, Laurent, Lebedzinski. MM. Le Boucher, Leriche, Mazauric, Menot, Michicou, Mollard, Nicolas, Papazouris, Péan, Pont. MM. Ranque, Richon, Ros, Rossignol, Rouzot, Saléon, Talamon, Tartès, Theraud, Thibaud. MM. Tribalat, Vaton, Veller, Véro, Vieux-Blondin.

- Section supérieure, 2^e Année MM. Apikian, Ballet, Bertail, Berzi, Boulet, Bréant, Chalou, Chevallier, Crapon, Croze. MM. Della-Pasqua, Delaval, Descotes-Genon, Dumont, Fermond, Fontvieille, Frangolacci, Gabolde, Gauch, Gay. MM. Gept, Gêrest, Godon, Grand, Grasset, Gumuchian, Hanotte, Hayer, Journès, Kigerman. MM. Koudadoff, Lacombe, Lacroix, Lafuma, Laplace, Laprévotte, Libold, Lutz, Maehl, Manthe. MM. Marchand, Marcon, La Martina, Mathieu, Mazauric Roger, Merlin, Metello, Michoud, Montard, Offoltz. MM. Paquet, Pauchon, Picamoles, Platard, Porte, Pousset, Pujolas, Prywes, Rappoport, Ressejac. MM. Richard, Robert, Rocaut, Rochebillard, Rocher, Roman, Thomasset, Thuriot, Van der Straeten, Vidonne. M. Witzmann.

- Section préparatoire MM. Amoureux, Andraud, Aubanel, Berger, Bos, Bovet, Chabannais, Cholvy, Choub, Clément. MM. Cohen, Couturier, Dalin, Darce, Denave, Diét, Dupont, d'Espis, de Felzins, Fisch. MM. de Franqueville, Gabolde, Gascon, Ghéricocu, Goldenfarbe, Gouin, Graptin, Guillemin, Hugues, Isnard. MM. Kizinski, Koudakoff, Leroux, de Lestrage, Mantzeff, Margaline, Martirossiantz, Morel, Myer, Normand. MM. Nourczinski, Omara, Pagnon, Parnacel, Petitguenin, Ponderous, Prado, Puget, Ripert, Rolandais. MM. Rostand, Rosow, Seidenbinder, Scheinin, Starnawski, Sussmann, Tessier-Viennois, Troubat, Tsagarelli, Urbanski. MM. Wainstein, Zilbourg.

- DIVISION PÉDAGOGIQUE MM. Arngenson, Bertrand, Boisseau, Donzel, Duret, Fabre, Fargier, Juillet, Milliat.

- Section élémentaire MM. Antoine, Bezou, Bonniard, Bonnet Rodolphe, Bonnet Marius, Boulet, Bringuier, Cerutti, Chardonnaud, Chaudon. MM. Cros, Davoud, Démirkapoulian, Domy, Fargier, Fontaine, Garret-Platidy, Gellv, Giraud, Grillet. MM. Hébrard, Jacolin, Jalby, Lapeyre, Lavialle, Lavorel, Manipoud, Marfion, Marty, Meschoulam. MM. Meunier, Migard, Montagné, Morin, Moulin, Pantel, Plessis, Privat, Re-noul, Roche. MM. Savin, Stéhelin, Tardivon, Tourtellier, Tuech, Uzan, Vaugoyeau, Vergé, Verziand, Vernet. MM. Vidal, Vieille, Vignal, Vinas, Voisin.

ECOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE ANNÉE 1912-1913 A la suite des examens de la session d'octobre-novembre 1912, ont été admis comme élèves réguliers ou comme auditeurs :

- Section supérieure, 1^{re} Année MM. Alamigeon, Barnier, Cencel, De-chaine, Foch, Geoffroy, Guillaud, Kastler, Kostecki, Kretschner. MM. Labbé, Laurent, Marucchi, Mounier-Poulat, Neyret, Perrard, Raffin, Schmoukler, Schwindenhammer, Tournier. MM. Varlot, Wolownik.

- Section supérieure, 2^e Année MM. Ilichoff, Kossowski, Lurnaga, Leuschner, Martin, Messmer, Miard, Régnier, Renker, Ricard. MM. Rossollin, Sauzières, Seidel, Schoeller, Schoenberger, Sombardier, Theiss.

A la suite des examens de la session d'octobre-novembre 1912, ont été admis comme élèves réguliers ou comme auditeurs :

REVUE LITTÉRAIRE

Mercur de France (directeur : Alfred Vallette, 26, rue de Condé, Paris). — Sommaire : Marcel Mirlit : Le Monténégro en rumeur. — André Rouveyre : Vi-sages. C. Henri-Matisse. — Paul Escoubé : Jules Laforgue, chevalier du Graal. — Edouard Maynial : G. Flaubert et L. Boulhet (Rouchouk-Hanem). — Fernand Baldenne : Le suicide du général Rogi. — Richard Ranft : L'illustre famille (roman). — Henry Spiess : La journée divine (poésie). — Revue de la quinzaine. Revue des Deux-Mondes (directeur-gé-neral : Francis Chalmers, 15, rue de l'Uni-versité, Paris). — Sommaire : Colette Yver : Les sables mouvants (roman). — Marquis de Ségur : Au couchant de la monarchie. Le renvoi de Sarline et de Montbarey. — René Ginon : Du congrès de Berlin à la Confédération balkanique. — Etienne Lamy : Le journal de route du docteur Emily. — Professeur Grasset : Les vaccinations. — Biard d'Aunet : L'aviation navale. — René Doumic : Revue dramatique. « Dans l'Ombre des Sta-tutes », reprise du « Malade imaginaire » à l'Opéra. Spectacles divers. — Théodore de Wyzewa : Revues étrangères. Les sou-venirs d'un philhellène. — Francis Char-mes : Chronique de la quinzaine, his-toire politique. — Bulletin bibliographique. Revue de Paris (85 bis, faubourg Saint-Honoré, Paris). — Sommaire : Paul Mar-guerite : La maison brûle (roman). — O. G. de Heidenstam : Lettres de Marie. Antoinette et de Barnave. — Comtesse de Noailles : Poèmes. — F. Maroué : L'inventeur de la direction aérienne. — Ch. Schmidt : Napoléon et les routes balkaniques. — Rhoda Broughton : Ro-mancière (roman). — Louis Réau : La beauté de Pétersbourg. — C. Bouglé : Saint-Simoniens et ouvriers. — La dé-fense du Pas-de-Calais.

Poésies posthumes de Léon Diex. — Qui n'a pas connu Léon Diex, le défunt prince des poètes ? C'était une des figu-res les plus familières en même temps que des plus hautes et des plus pures de

la poésie française, le dernier survivant du Parnasse fondé en 1866 par Leconte de Lisle. Ses vers mélodieux et char-mants ont fait pendant un demi-siècle les délices de tous les lettrés et mainte-nant encore ils sont au chevet de plus d'un. Ce livre, qui contient ses œuvres inédites, ses suprêmes « Reliquie », se va sans nul doute accueilli avec un joie émue par le monde des lettres qui garde un souvenir si vivace du poète des « Lé-vres closes ».

Poèmes Ardennais, par Henri Dacrémont. — M. Henri Dacrémont chante sur un mode harmonieux et tendre ses Ar-dennes natales, ses Ardennes qu'on ai-mées, eux aussi, Shakespeare et l'Aristote. Quelque chose des enchantements légén-daires de cette contrée survit dans ses poèmes et dans ses sonnets d'un charme exquis.

Les Oasis, par Charles Clerc (1 vol. in-16 ; A. Lemerre). — Ce sont les premiers vers d'un jeune poète qui, pour ses débuts, vient d'obtenir le prix Sully-Prudhomme. Ils sont d'un tour classi-que, mais élégant et d'une sensibilité très délicate. Ils répondent bien aux vers li-minaires ci-dessous :

Mes Oasis, ce sont la Pensée et le Rêve, Je chemine sans peur, certain d'apercevoir Sur ma route ou l'Ennui comme un sable inépuisable, ou l'élève Ces paradis baignés par les vapeurs du [soir.]

Loys ARTHAUD.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Proposition de loi tendant à compléter les articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, présentée par M. Soussial, député.

Les efforts doivent tendre à répandre l'instruction primaire et les petites communes rurales méritent, à cet égard, toute notre sollicitude.

Obliger les petites communes rurales à s'engager dans la construction d'une école, dont elles seront propriétaires, c'est souvent employer à la légitimité les deniers des contribuables et les subven-tions de l'Etat et du département. Les laisser se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entre-prise d'une école intercommunale, c'est encore, la plupart du temps, une grosse dépense pour leur modeste bud-get.

Mieux vaut faciliter aux petites communes rurales la possibilité de payer seulement une quote-part des frais d'en-seignement dans une école urbaine voi-sine où leurs enfants d'âge scolaire seraient envoyés. Cette solution présente le triple avan-tage : de ne pas grever d'une charge trop lourde le budget d'une commune rurale, de soulager le budget d'une commune urbaine, et d'économiser aux budgets des départements et de l'Etat les subventions qu'ils accordent.

Si les petites communes rurales ne re-çoivent pas plus souvent à cette solution économique, c'est que son application est hérissée de difficultés que la présente proposition a pour but de faire disparaître pour les raisons que voici :

La loi du 30 octobre 1886 sur l'ensei-gnement primaire a prévu la construction de maisons d'école par une commune seule et unique propriétaire, et elle a ré-glé la situation des communes qui ne pouvant pas prendre la charge de faire construire elles-mêmes une maison d'é-cole se grouperaient, pour le faire, en contribuant toutes de leurs deniers à cet établissement et à cet entretien de l'école ou des écoles construites.

Dans ces deux cas, les communes inté-ressées contribuent aux frais de construc-tion et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par leurs con-seils municipaux et, en cas de désaccord, par le préfet, après avis du conseil dé-partermental. C'est pourquoi ces écoles sont dites intercommunales.

Rien de plus juste. Aucune erreur de la part de l'administration n'est possi-ble. Il y a un devis de dépenses, c'est-à-dire une base fixe, et, en cas de désac-cord, le conseil départemental peut don-

ner un avis absolument équitable et le préfet statuer en toute justice.

Mais il peut se produire un autre cas auquel il est utile de recourir pour limi-ter les dépenses scolaires de l'Etat et des petites communes. En effet, des commu-nes rurales, dépourvues de ressources pour contribuer à des frais de construc-tion et d'entretien, ou se trouvant dans des conditions de voisinage telles qu'elles n'ont pas d'utilité à en construire, pré-fèrent envoyer leurs enfants à l'école voi-sine d'une commune urbaine afin de n'avoir à payer qu'une partie des frais d'enseignement.

La loi du 30 octobre 1886 étant muette sur ce point, le décret du 7 avril 1887 a voulu réparer cet oubli.

Malheureusement, ce décret, dans son article 35, n'a fait que reproduire les prescriptions des articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1887. Or, si le calcul des parts contributives est équitablement réglé par la loi de 1886 quand il s'agit de constructions en commun, il devient injuste lorsqu'on veut l'appliquer à la recherche de la part d'indemnité pour frais d'enseignement, parce qu'en matière de construction d'écoles la loi de 1886 calcule sur un devis de dépenses qui est une base fixe ; tandis qu'en matière d'in-demnité pour frais d'études, le décret de 1887 n'a à sa disposition qu'une variable indépendante, qui lui fournit un coeffi-cient différentiel.

Il en résulte qu'actuellement le conseil départemental pour donner son avis, de même que le préfet pour statuer n'ont aucune base précise.

De là, entre les conseils municipaux des communes intéressées et l'adminis-tration, et l'inspection d'académie, et le ministère de l'instruction publique, des contestations qui durent des mois et sont tranchées par les fantaisies adminis-tratives, plus souvent que par des raison-nements équitables.

Tel l'exemple suivant : J'ai le droit de révoquer ces faits. Il s'agit de la com-mune de Miramont, dont je suis le maire. En 1886, cette commune, qui a 2.200 ha-bitants, fit, par ses propres moyens, bâtir des écoles. La commune rurale de Saint-Pardoux, sa voisine, qui n'a que 350 ha-bitants, lui demanda de laisser ses en-fants d'âge scolaire suivre, moyennant une indemnité, l'enseignement des écoles de Miramont. Cette dernière commune ne dépense pas moins de 16 francs par élève. Il est reconnu et non contesté que la commune de Saint-Pardoux ne dé-pensait pas moins de 11 francs par élève si elle construisait une école. Et cepen-dant, le conseil municipal de Saint-Par-doux, s'appuyant sur l'article 35 du dé-crêt du 7 avril 1887, crut ne devoir offrir à la commune de Miramont que 5 francs par élève.

Est-il juste qu'une commune, qui dé-pense 16 francs par élève qui lui envoie une commune voisine dans l'école dont elle est propriétaire, ne reçoive que 5 fr. de ristourne, alors que celle-ci ne pour-rait pas dépenser moins de 11 francs, si elle agissait isolément ?

Il existe donc, du fait que le décret du 7 avril 1887 a mal réglé ce cas, une injustice criante, dont beaucoup de com-munes urbaines ont eu à souffrir et sou-frent.

Le préfet du Lot-et-Garonne, ainsi que l'inspecteur d'académie, en présence du silence du décret de 1887 sur la fixation des frais d'enseignement, préférèrent se servir de la loi de 1886. Mais il était alors nécessaire de déclarer les écoles inter-communales. Ils n'hésitèrent pas à le faire.

Bien plus, le service du contentieux du ministère de l'instruction publique, sur-venant pour appuyer cette énormité, in-vouait, lui, l'article 35 du décret de 1887. En sorte que l'arrêté du préfet, le lettre de l'inspecteur d'académie et l'avis du service du contentieux se contredisaient absolument. Après six mois de tergiversations, il fallut se rendre à l'évidence et reconnaître que la commune de Mira-mont avait raison, chose que M. le Mi-nistre de l'instruction publique fit d'ail-leurs avec empressement.

Il est nécessaire de remédier à un tel état de choses. Or, il est reconnu que, dans une commune urbaine, la dépense moyenne des frais d'enseignement varie entre 14 et 18 francs par élève, selon la générosité des conseils municipaux, tandis que,

dans une petite commune au-dessous de 500 habitants, cette dépense ne revient généralement qu'à 11 francs ou 11 fr. 50, mais jamais à moins de 10 francs.

Ce calcul prouve qu'une commune ru-rale peut avoir de 25 à 30 % de moins de frais d'études qu'une commune urbaine. J'ai donc l'honneur de proposer de faire bénéficier de ce petit avantage la mo-deste commune rurale et de dire qu'elle payera à la commune urbaine, qui lui vient en aide, les deux tiers de ses frais d'études. Ce sera, pour le moins, une économie de 33 % que réalisera la com-mune rurale et une recette de 66 % qui reviendra à la commune urbaine.

A cette condition, la commune rurale aura toujours intérêt à ne pas bâtir. En conséquence, j'ai l'honneur de sou-mettre la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI Article unique. — Les articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1883 sur l'ensei-gnement primaire sont complétés comme il suit :

« Lorsque plusieurs communes doivent assurer l'enseignement en commun dans des écoles appartenant à l'une d'elles et que les conseils municipaux de ces com-munes ne peuvent pas se mettre d'accord pour l'établissement d'une répartition amiable des frais d'études, le conseil mu-nicipal de la commune propriétaire four-nit aux conseils municipaux intéressés le compte par unité d'élèves de ses frais d'enseignement.

« Ce compte comprend les impôts, les frais d'amortissement d'emprunts ou d'entretien, les livres de prix, les fourni-tures scolaires, les frais de balayage, les indemnités de logement ou de résidence. Il porte sur la totalité des élèves des communes réunies.

« La part de la commune tributaire est fixée alors aux deux tiers de cette somme. En cas de désaccord, le préfet statue après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire. »

A TRAVERS LYON

Une Conférence sur Gustave Flaubert A l'occasion de l'inauguration de « Sa-lambô », M. Paul Lowengarde, le poète bien connu, donnera une conférence sur ce sujet :

Le génie épique de Gustave Flaubert

Cette conférence, qui promet d'être un régal pour les lettrés, aura lieu le mer-credi 4 décembre, à 8 heures et demie du soir, à l'Hôtel de la Chanson, où l'on peut se procurer des cartes d'invitation.

Exposition de l'Art à l'Ecole

Hier jeudi 28 novembre, à deux heures de l'après-midi, s'est ouvert au Palais du Commerce, galerie du premier étage, l'Exposition de dessins d'enfants orga-nisée par la section lyonnaise de la Société nationale de l'Art à l'Ecole. La section y présente au public les intéressants résul-tats du concours organisé par elle au mois de juin dernier, entre les meilleurs élèves des écoles élémentaires de Lyon et du département. Une centaine d'enfants, filles et garçons, y ont pris part.

M. le Maire de Lyon a bien voulu s'in-téresser à l'expérience et prêter le Palais du Commerce pour en exposer les résul-tats et le Conseil municipal, sur sa pro-position, a désigné deux de ses membres, MM. Rognon et Rambaud, pour faire partie du jury chargé de distribuer les récompenses aux jeunes artistes en her-be. La Chambre de commerce, elle aussi, a bien voulu prêter son matériel pour faci-liter l'exhibition.

Celle-ci sera complétée et enrichie de nombreux dessins envoyés par les divers établissements d'enseignement secondai-re, primaire, supérieur et élémentaire. Elle permettra au public, aux membres de l'enseignement et à tous ceux qui s'in-téressent à l'enseignement de voir sur le terrain et de rendre compte des résultats des nou-velles méthodes en usage. Nous sommes convaincus qu'elle attirera au Palais du Commerce, du 28 novembre au 12 dé-cembre, de nombreux visiteurs.

Monument à M. Lang.

Un comité s'est constitué pour l'érec-tion d'un monument à la mémoire de M. Lang, ancien directeur de l'école « La Martinière » et de la Société d'ensei-gnement professionnel du Rhône.

Ce comité a choisi pour l'emplacement de ce monument le terre-plein situé place de la Miséricorde et rue de la Paix. Le monument serait adossé contre le mur de l'immeuble Fougasse.

Salon d'Automne.

Quelques jours à peine nous séparent de la fermeture du Salon d'Automne. Nous engageons les amateurs à revoir avant cette clôture l'intéressante rétros-pective du peintre Chatigny et les envois si variés des artistes.

Vendredi 29 novembre aura lieu la der-nière audition de la saison. Elle sera sac-rée à nos poètes lyonnais. Le pro-gramme particulièrement éclectique ac-corde les noms de Louise Labbé, Lapa-rod, Soulyard, Clair Tisseur, etc., à ceux de nos jeunes poètes, sans oublier le nom déjà consacré du poète Louis Mercier. La conférence sera faite par M. Maurice Mignon, dont la haute valeur littéraire et le charme de la parole sont appréciés comme il convient du monde des lettres.

La partie déclamatoire sera interprétée par Mme Grignon-Fraintrien et les élè-ves de ses cours de diction.

On trouve des billets au Salon d'Autom-ne, chez de Bonny, à la Librairie Lar-danchet, 10, rue Président-Carnot ; à la Librairie Flammarion, 17, place Belle-cour ; chez M. Pouillé-Lecoulte, 65, rue de la République, et chez M. Welly, rue de l'Hôtel-de-Ville.1. Entrée : 2 francs, avec ticket, 1 franc.

Hommage à deux Lyonnais

Sur la proposition de M. Armand Gré-bauval, le nom de François Buloz, fon-dateur de la « Revue des Deux-Mondes », né en 1803, à Vullens, près de Lyon, et mort à Paris en 1877, sera donné à une rue de Paris. Nous aurons peut-être pro-chainement le plaisir d'entendre aux Célestins une conférence de notre distingué confrère et ami Emile Buloz, neveu du célèbre publiciste, sur Edouard Paillet-ron, l'auteur applaudi du « Monde ou l'on s'ennuie » et de tant d'ouvrages con-nus, né à Lyon en 1826. Cette conféren-ce serait rehaussée par le concours des artistes de la Comédie-Française.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS MÉDICALES

- Cyrille Jeannin et Paul Grimot : Théra-peutique obstétricale ; cart., 14 fr., net, 12 fr. 50. Rudoux, Grosse et Le Lorier : Clinique et thérapeutique obstétricale du prati-cien ; cart., 8 fr., net, 7 fr. 25. Brunon : Tuberculose pulmonaire ; cart., 10 fr., net, 9 fr. Héryng : Traité de Laryngoscopie et de Laryngologie opératoire et clinique ; 14 fr., net 12 fr. 50. Oberlaender et Koltmann : La blennor-rhagie chronique ; br. 15 fr., net 13 fr. 50. René Quinton : Eau de mer, milieu or-ganique ; br. 6 fr., net 5 fr. 50. Paul Gaston : Formules cosméti-ques et esthétiques ; br. 6 fr., net 5 fr. 50. Moncoq : L'asthme 2^e édit. ; br. 4 fr., net, 3 fr. 50. Martinet : Pression artérielle et visco-sité sanguine ; br. 7 fr., net 6 fr. 25. Minet et Lecroq : Application pratique de l'anaphylaxie ; net, 1 fr. 50.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS SCIENTIFIQUES

- D^r L. Murat : L'idée de Dieu dans les sciences contemporaines ; Les merveil-les du corps humain ; broché, 6 fr., net, 5 fr. 50. Thomason-Truduction Fric et Faure : Passage de l'électricité à travers le gaz ; br. 24 fr., net 22 fr. 50. Swyngdam, Nègre et Beauvais : Cours d'électrotechnique générale et appli-quée broché, 10 fr., net 9 fr. Batardon : La comptabilité à la portée de tous ; cart., 4 fr. 50, net, 4 fr. Codys, L. Chambonnard : L'art de faire des affaires ; cart., 4 fr. 50, net 4 fr. Pellier : Guide de l'acheteur de enou-tchouc manufacturé ; br., 9 fr., net 8 fr. Stelmets Charles Proteus : Théorie et calcul des phénomènes électriques de transition et des oscillations ; broché 22 fr., net 20 fr. Daris : Précis d'hydraulique ; broché 6 fr., net 5 fr. 50. Venton Duvalx : Moteur à 2 temps ; broché 4 fr. 50 ; net 4 fr. Michotte : La science du feu, étude de l'incendie ; cart., 16 fr. 50 ; net 15 fr.

Tous ces livres se trouvent à la Grande Librairie Médicale et Scientifique, A. MALOINE, 6, rue de la Charité, à Lyon.

Vente. — Achat de Bibliothèques. — Location. — Echanges. — Grandes galé-ries ouvertes. — Entrée libre.

Nous recherchons d'occasion Paul Poiré et Rémy, Edmond Parrier, dictionnaires des sciences et leurs applications.

Feuilleton de Lyon Universitaire

DÉPLACEMENT D'OFFICE des Instituteurs

RAPPORT fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts (conformément au dernier paragraphe de l'article 18 du règlement) et ayant pour objet de compléter le rapport de la précédente législature, repris le 9 juin 1910, sur la proposition de loi de M. Ferdinand Buisson et plusieurs de ses collègues, relative au déplacement d'office des instituteurs, par M. Lefas, député.

CHARACTÈRE ET GRAVITÉ DU DÉPLACEMENT D'OFFICE

Un instituteur est déplacé d'office lorsqu'il change de poste ou de résidence sans avoir accepté ce changement.

Le déplacement peut être imposé par des nécessités administratives, qui réclament l'envoi du fonctionnaire dans un nouveau poste.

Il peut être aussi la conséquence d'ac-tes de ce fonctionnaire, ou de circonstances qui postulent son éloignement.

Dans ce dernier cas, le déplacement revêt plus ou moins nettement un caractère disciplinaire, s'il s'agit de faits personnels à l'intéressé.

Le déplacement d'office est, par défini-tion, toujours « indésirable » pour l'instituteur. Il est une occasion de frais, de peines, de fatigues.

ambiances qui ne conviennent pas au fonctionnaire déplacé, ou à sa famille, ou à ses intérêts. Il peut arriver ainsi que le fonctionnaire ou l'un des siens paye de son avenir, de sa santé, de sa vie même le déplacement qui lui est imposé.

Quand ce déplacement revêt le caractère d'une sanction disciplinaire, il constitue ainsi l'une des peines les plus sé-rieuses, qui puissent atteindre les insti-tuteurs. Ceux-ci estiment, avec raison, que le déplacement est, en certain cas, plus pénible pour eux que la révocation.

En effet, la révocation de l'instituteur n'a jamais lieu que pour des faits d'ordre professionnels ; et elle est générale-ment suivie à brève échéance d'une réin-tégration, sinon dans le même départe-ment, au moins dans un de ceux où le cadre des instituteurs est en déficit.

Que l'on compare cette punition au dé-placement infligé, par vengeance politi-que, à telle institutrice, que l'on avait envoyée dans une école distante de six ou sept kilomètres du lieu où son mari, ses enfants habitaient ; que l'on se représente cette malheureuse, victime d'une injustice que l'on a depuis reconnue, obligée, en attendant, de faire matin et soir, chaque jour, ledit trajet, pour aller à sa classe et rentrer chez elle ; qu'on se dise enfin que ce supplice s'est prolongé plusieurs mois, jusqu'à ce que des hom-mes politiques, intervenant obstinément en faveur de cette victime, soient parve-nus à défaire ce que d'autres politiciens avaient fait : on se rendra compte, par cet exemple, du caractère pénible, voire odieux que le déplacement d'office peut revêtir en certaines circonstances.

ATTITUDE DES INSTITUTEURS

De pareils faits ont, à bon droit, ému le corps enseignant primaire. Il a signalé qu'une double lacune existait dans les

lois et règlements, qui concernent le dé-placement d'office :

1^o Aucune garantie suffisante n'est donnée à l'instituteur, contre une mesure aussi préjudiciable à ses intérêts ;

2^o Aucune sanction, aucun contrôle ne garantissent l'observation de la loi du 30 octobre 1886. L'article 29 de cette loi n'au-torise les changements de résidence, d'une commune à une autre, que pour nécessités de service. L'article 30 n'admet point le déplacement au nombre des mesures disciplinaires. Or, contrairement à ces textes, il est arrivé que des déplace-ments soient prononcés, ou bien pour des raisons extra-professionnelles, ou bien à titre disciplinaire.

Le mal vient de ce que la mutation dé-pend du préfet, sans que la décision de ce fonctionnaire, essentiellement politi-que, soit légalement soumise à un con-tôle professionnel.

Le remède, disent les instituteurs, est facile à trouver. A côté du préfet, la loi du 30 octobre 1886 institue un conseil de l'enseignement primaire, chargé d'as-sister le préfet dans l'administration des écoles du département et de leur person-nel.

L'élément professionnel élu n'a pas la majorité dans ce conseil ; mais il y est représenté, et peut exercer par suite un contrôle. C'est ce contrôle professionnel que les instituteurs désirent voir exercer sur les déplacements d'office.

Rien de plus légitime que cette reven-dication.

Le conseil départemental doit, aux ter-mes de la loi, être consulté en matière de révocation, et même de simple cen-sure.

L'article 31 de la loi du 30 octobre 1886 dispose, en effet, que la « censure est pro-noncée par l'inspecteur d'académie, après avoir motivé du conseil départemental, »

De même « la révocation est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'ins-pecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. »

Or le déplacement peut, nous l'avons montré, atteindre l'instituteur aussi di-rectement qu'une révocation. Nul, en tout cas, ne soutiendra qu'il ne constitue pas un fait plus important que la censure, dans la carrière d'un instituteur. Dès lors, il est impossible de refuser à l'in-stituteur, menacé de déplacement, une garantie qu'on lui offre à l'encontre d'une simple censure.

La majorité des instituteurs va plus loin. Elle considère que le déplacement d'office devrait être l'affaire du seul conseil départemental. C'est en effet ce con-seil — où le préfet siège d'ailleurs — que la loi charge de prononcer, dans les cas qui mettent en jeu les questions profes-sionnelles les plus délicates. Le conseil départemental est juge en matière d'in-terdiction, sauf appel au conseil supé-rieur de l'instruction publique. Il pro-nonce sur l'ouverture des écoles publi-ques mixtes, sauf approbation du minist-re. C'est lui qui « veille à l'application des programmes, des méthodes et des ré-glements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale ; arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaires ; détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint ; délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ; donne son avis sur les réformes qu'il juge utiles d'introduire dans l'ensei-gnement sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses ; entend et discute tous

les ans un rapport général de l'inspec-tion d'académie sur l'état des écoles pri-ées ; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au minist-re de l'instruction publique » (loi du 30 octobre 1886 art. 48).

Muni de cette charte, le conseil dé-partermental est qualifié pour décider des né-cessités du service, qui répondent aux besoins locaux. Or, l'article 29 de la loi du 30 octobre 1886 ne prévoit le dépla-cement de l'instituteur, que dans les cas où il est nécessité par les besoins du ser-vice. On comprend ainsi que les insti-tuteurs, et avec eux un grand nombre de bons esprits, tendent à attribuer compé-tence à ce conseil, pour juger des néces-sités de déplacement.

Cette tendance est d'autant plus natu-relle qu'en matière de déplacement, les nécessités du service ont souvent cédé le pas à des considérations extra-profes-sionnelles, ou d'ordre purement politi-que.

Les instituteurs, las de protester, ont pensé qu'il en serait ainsi, tant que la décision serait aux mains d'agents poli-tiques. C'est pourquoi ils préconisent de la façon la plus énergique le vote d'un texte qui soumettrait la décision préféc-torale à la nécessité d'un avis conforme du conseil départemental.

HISTORIQUE DE LA QUESTION

En regard des vœux présentés par les instituteurs, il convient d'évoquer l'atti-tude successive des hommes de Gouver-nement, en ce qui touche le déplacement d'office. Ce rapide historique permettra au législateur, arbitre entre les gouver-nants et les fonctionnaires, d'asseoir son jugement sur une connaissance appro-fondie du débat.

1^o AVANT 1850

Jusqu'en 1850, le fonctionnement de l'enseignement primaire demeura sou-

mis à des autorités locales. La nomina-tion et la discipline des instituteurs dé-pendirent successivement : de l'élection populaire et de l'administration du dist-ric (décret du 27 brumaire an III-17 no-vembre 1794), des conseils municipaux (loi du 17 floréal an X-1^{er} mai 1802), de comités cantonaux (ordonnances du 29 février 1816, et du 2 août